



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

**RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 256-2024**



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 256-2024 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	2
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1.	TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.2.	TERRITOIRE ASSUJETTI	2
1.3.	OBJET	2
1.4.	USAGES ASSUJETTIS, PERMIS ET CERTIFICAT	2
1.5.	MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT	3
1.6.	VALIDITÉ	3
1.7.	LOIS ET RÈGLEMENTS	3
1.8.	RENOI	3
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
1.9.	GÉNÉRALITÉS	4
1.10.	INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
1.11.	MESURES	4
1.12.	TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE	4
1.13.	TERMINOLOGIE	4
1.14.	RÉFÉRENCE À UN USAGE	4
1.15.	RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	5
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
1.16.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	5
1.17.	AUTORITÉ COMPÉTENTE	5
1.18.	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	5
CHAPITRE 2	PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	6
2.1.	GÉNÉRALITÉ	6
2.2.	DÉPÔT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	6
2.3.	CONTENU	6
2.4.	TARIFICATION	7
2.5.	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)	7
2.6.	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)	7
2.7.	AVIS PUBLIC	7
2.8.	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	8
2.9.	ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	8
2.10.	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS	8
2.11.	VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION D'USAGE CONDITIONNEL	8
CHAPITRE 3	CRITÈRES D'ÉVALUATION	10
SECTION 1	EXPLOITATION D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE SUR UN EMPLACEMENT RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE	10
3.1.	CRITÈRES D'ÉVALUATION	10
SECTION 2	ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES DÉBORDANT DU CADRE DÉFINI PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES	10
3.2.	CRITÈRES D'ÉVALUATION	10
SECTION 3	ACTIVITÉS EN LIEN AVEC L'AGROTOURISME	11
3.3.	CRITÈRES D'ÉVALUATION	11
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	12
4.1.	SANCTIONS ET RECOURS	12
4.2.	ENTRÉE EN VIGUEUR	12

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement relatif sur les usages conditionnels* ».

1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à tout le territoire de la municipalité de Saint-Chrysostome. Il s'applique plus particulièrement aux zones mentionnées au chapitre 3 du présent règlement.

1.3. OBJET

Le présent règlement a pour objectif d'autoriser, à certaines conditions, l'exercice ou l'implantation d'un usage sur le territoire, lequel n'est pas autorisé dans la zone visée en vertu du Règlement de zonage en vigueur. Il permet au Conseil municipal, après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme d'évaluer l'opportunité d'autoriser l'usage à partir des critères d'évaluation inscrits au présent règlement et d'assujettir cette autorisation aux conditions qu'il détermine.

1.4. USAGES ASSUJETTIS, PERMIS ET CERTIFICAT

Une demande d'usage conditionnel doit être conforme aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation selon le cas.

Les usages suivants peuvent être autorisés par un usage conditionnel :

- a) À l'intérieur des zones A et AD, l'exploitation d'un usage complémentaire sur un emplacement résidentiel en territoire agricole conforme aux dispositions de l'article 4.5 du règlement de zonage numéro 243-2024
- b) À l'intérieur des zones A et AD, les activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation de produits agricoles débordant du cadre défini par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* et conformément aux dispositions de l'article 5.36 du règlement de zonage numéro 243-2024;
- c) À l'intérieur des zones AGF, les activités en lien avec l'agrotourisme c'est-à-dire parmi les activités suivantes :
 - a. l'accueil de groupe;
 - b. la vente des produits du terroir;
 - c. l'excursion de groupe;
 - d. les gîtes touristiques;
 - e. l'auberge d'un maximum de 12 chambres :
 - i. cet usage est un immeuble protégé au sens de la directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole, et s'inscrit dans un circuit touristique régional;

- f. la réception en salle, sur une exploitation agricole et sans hébergement, d'une capacité d'accueil maximale de 200 personnes, implantée à plus de 2 000 mètres d'une activité de même nature;
- g. la restauration à base de produits du terroir, locaux ou régionaux;
- h. la randonnée pédestre, le ski de fond, le vélo, la raquette, l'équitation ou toute activité se pratiquant en sentier.

Ces activités vont au-delà de ce que permet la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Une demande d'autorisation doit être adressée à la Commission de protection du territoire agricole et recevoir une autorisation afin d'exercer ces activités.

Les modalités et conditions de délivrance des permis et des certificats sont prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.5. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1)* et du *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)*.

1.6. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel il a été fait.

1.7. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.8. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9. GÉNÉRALITÉS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif.
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.11. MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

1.12. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, une figure, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

1.13. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre traitant de la terminologie du règlement du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

1.14. RÉFÉRENCE À UN USAGE

Lorsque le présent règlement réfère à la désignation d'un usage, il réfère au chapitre 3 du *Règlement de zonage numéro 243-2024* de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

1.15. RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante de l'annexe A du *Règlement de zonage numéro 243-2024* de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.16. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés de la municipalité de Saint-Chrysostome.

1.17. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal. Tout fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

1.18. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les fonctions, devoirs et pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

2.1. GÉNÉRALITÉ

Une demande visant l'autorisation d'un usage conditionnel qui peut être autorisé par le présent règlement doit suivre la procédure prévue au présent chapitre.

2.2. DÉPÔT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

La demande d'usage conditionnel doit être déposée à l'autorité compétente au moins 7 jours avant la date prévue de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou du certificat d'autorisation est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable, et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

Si le projet déposé n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise, par écrit, le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis, ou que les précisions désignées soient fournies par écrit au moyen d'une copie format papier ou en une copie en format électronique. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis du fonctionnaire désigné quant à la recevabilité ou non de la demande ou, s'il y a lieu, des éléments manquants doit être signifié au requérant dans les 30 jours de la demande.

Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter à l'autorité compétente une procuration du propriétaire l'autorisant à faire la demande.

2.3. CONTENU

Toute demande d'usage conditionnel adressée au Comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal doit comporter, pour être valide, les documents et les renseignements généraux suivants :

- a) Le formulaire officiel de demande d'autorisation de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- b) Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visée;
- c) La nature de l'usage qui sera exercé (heures d'exploitation, effets sur la circulation, type de machinerie utilisée, type de matériaux utilisés, type d'entreposage, type d'étalage, etc.);
- d) Les mesures qui seront prises pour atténuer les bruits, la lumière, les poussières, la fumée, les odeurs, la chaleur ou les vibrations pouvant nuire au voisinage;
- e) lorsque l'usage demandé est situé en zone agricole:

- a. les types de produits agricoles qui seront transformés, entreposés ou conditionnés, et leur provenance (le cas échéant);
- b. un exposé sur comment ce nouvel usage renforcera la vocation première de l'affectation agricole, soit la pratique de l'agriculture et son développement;
- c. l'implantation devra démontrer quelles mesures seront prises pour atténuer les bruits, la lumière, les poussières, la fumée, les odeurs, la chaleur ou les vibrations pouvant nuire à l'agriculture;
- f) Un plan d'implantation du projet ou un certificat de localisation, réalisé par un arpenteur-géomètre, incluant une description de l'immeuble où s'exercera l'usage, tel que :
 - a. la superficie du terrain;
 - b. l'usage actuel;
 - c. les superficies occupées sur le terrain et le bâtiment;
 - d. des esquisses architecturales
 - e. des bâtiments et constructions;
 - f. l'aménagement du terrain;
 - g. les espaces de stationnement;
 - h. les distances avec les propriétés voisines;
 - i. les servitudes et les droits de passage;
- g) Tout autre document spécifiquement requis au chapitre 3 en fonction de l'usage conditionnel demandé;
- h) Tout autre document ou renseignement exigé par l'autorité compétente.

2.4. TARIFICATION

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont fixés au *Règlement établissant les tarifs des différents services de la Municipalité en vigueur*.

2.5. TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci aux règlements d'urbanisme, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis.

2.6. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le CCU de la Municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant de l'usage conditionnel.

Le CCU formule, par écrit, sa recommandation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

2.7. AVIS PUBLIC

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier doit, au moyen d'un avis public donné conformément au *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)* ou en vertu d'un règlement sur les modalités de

publication des avis publics et d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil municipal.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

2.8. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal rend sa décision après consultation du Comité consultatif d'urbanisme sur la demande d'usage conditionnel qui lui est présenté conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, une copie certifiée conforme est transmise au requérant de la demande.

2.9. ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande d'autorisation de l'usage conditionnel.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur si la demande est conforme à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception de l'usage visé, et si le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.10. MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et aux documents après l'autorisation du Conseil municipal conformément au présent règlement nécessite la présentation d'une nouvelle demande. La présentation de la nouvelle demande se fait avec le paiement du tarif requis.

2.11. VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION D'USAGE CONDITIONNEL

Si aucune demande de permis ou de certificat n'est déposée par le requérant qui a obtenu une résolution accordant un usage conditionnel dans un délai de 12 mois, cette résolution devient nulle et caduque. Elle devient également nulle et caduque 12 mois après l'échéance du permis ou du certificat si les travaux ne sont pas complétés.

Dans ces cas, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée par le requérant.

De plus, la résolution du conseil municipal autorisant l'usage conditionnel, ainsi que tout permis ou certificat émis par la Municipalité concernant ledit usage deviennent nuls dans l'un des cas suivants :

- 1° L'usage exercé ne respecte pas l'un des critères d'évaluation du présent règlement;
- 2° L'usage exercé ne respecte pas l'une des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
- 3° La résolution et/ou le permis ou le certificat ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux.

CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 EXPLOITATION D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE SUR UN EMPLACEMENT RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE

3.1. CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel dans le cadre de l'exploitation d'un usage complémentaire sur un emplacement résidentiel en territoire agricole se fait en tenant compte des critères suivants :

- 1° L'usage ne doit pas nuire, par des émissions de bruit, de lumière et d'odeurs, ou par ses heures d'opération à la quiétude des propriétés résidentielles voisines;
- 2° L'usage ne doit pas générer de problème de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles, entre autres, elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3° L'usage qui commande une importante augmentation de la circulation lourde devrait être implanté sur le réseau routier supérieur (route régionale ou collectrice) et, dans ce cas, l'emplacement des accès devra être sécuritaire;
- 4° l'implantation et l'aménagement de l'usage sur le terrain doivent faire en sorte de réduire l'impact au niveau visuel, sonore et olfactif;
- 5° L'usage ne doit pas s'implanter sur des terres agricoles en culture ou dont la qualité des sols se prête à la culture.

SECTION 2 ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES DÉBORDANT DU CADRE DÉFINI PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

3.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel dans le cadre des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation de produits agricoles débordant du cadre défini par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* se fait en tenant compte des critères suivants :

- 1° L'activité peut se réaliser sur un lot distinct de l'exploitation agricole;
- 2° Afin de minimiser les contraintes sur le milieu agricole, les activités doivent se limiter aux produits agricoles;
- 3° L'activité ne doit pas contribuer à l'épuisement de la ressource eau potable et à la contamination du milieu par des rejets;
- 4° L'activité ne génère pas de distance séparatrice aux bâtiments d'élevage existants et futurs;
- 5° L'activité qui commande une importante augmentation de la circulation lourde devrait être favorisée sur le réseau routier supérieur;
- 6° L'activité ne doit pas générer de problème de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles, entre autres, elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des

- propriétaires des immeubles voisins. Elle devra respecter les normes édictées à cet effet à l'article 5.34 du règlement de zonage;
- 7° L'activité doit renforcer la vocation première de l'affectation agricole, soit la pratique de l'agriculture et son développement, entre autres, elle ne devrait pas s'implanter sur des terres agricoles dont la qualité des sols se prête à la culture;
 - 8° Les produits de transformation doivent provenir principalement d'exploitations agricoles du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
 - 9° L'activité devrait s'implanter près d'usages similaires ou de même nature afin de combler un secteur déstructuré;
 - 10° L'usage qui s'implante dans un environnement bâti de qualité supérieure ou de qualité historique devra s'harmoniser avec le milieu ou faire en sorte de ne pas le nuire;
 - 11° l'usage qui, de par sa nature, effectue des opérations le soir ou la nuit, ne doit pas nuire à la quiétude des propriétés résidentielles voisines;
 - 12° les émissions de bruit et de lumière ne doivent pas nuire à la quiétude des propriétés résidentielles voisines.

SECTION 3 ACTIVITÉS EN LIEN AVEC L'AGROTOURISME

3.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel dans le cadre des activités en lien avec l'agrotourisme se fait en tenant compte des critères suivants :

- 1° l'activité ne doit pas générer de problème de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles, elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 2° son implantation n'induit pas de contrainte à l'égard des distances séparatrices;
- 3° l'activité agrotouristique est exercée le plus loin possible des lignes de lots et qu'elle doit, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cas d'une activité de restauration
- 4° l'activité agrotouristique devrait s'implanter du côté le plus éloigné de l'installation d'élevage en considérant les vents dominants; en l'absence d'un couvert forestier entre l'activité agrotouristique et l'installation d'élevage, une haie brise-vent devra être aménagée;
- 5° à l'exception d'un gîte touristique, ces activités en lien avec l'agrotourisme doivent être exercées de manière accessoire à une activité agricole principale et contribuer à sa consolidation;
- 6° les constructions et les aménagements ne doivent pas avoir pour effet de causer un impact important en termes de déboisement; des mesures de compensation prévoyant la plantation d'arbres ailleurs sur le terrain doivent être envisagées;
- 7° ces activités doivent contribuer à la mise en valeur des paysages de la municipalité, et l'implantation des bâtiments ne doivent pas altérer la perception panoramique du milieu.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

4.1. SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux amendes suivantes :

1° Pour une première infraction, l'amende s'établit comme suit :

Pour une personne physique : 1 000 \$

Pour une personne morale : 2 000 \$

2° Pour une deuxième infraction à une disposition du présent règlement, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), l'amende s'établit comme suit:

Pour une personne physique : 2 000 \$

Pour une personne morale : 4 000 \$

Chaque jour, pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1).



Steve Laberge, maire



Jessy Létourneau, directeur général et greffier-trésorier